Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-221

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-11-06-007 - Arrêté ARSBFC/DCPT 2019-020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des oins et des transports sanitaires du territoire de la Haute Saône (10 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-20-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Bruyère et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-03-014 du 3 décembre 2019 (2 pages) Page 14

70-2019-12-20-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Magnivray et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 859 du 13 avril 2001 (2 pages) Page 17

PREFECTURE

70-2019-12-16-012 - AP accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées 1AU et AUe et de réduire de la zone agricole en application du L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Baulay (2 pages) Page 20

70-2019-12-20-001 - Arrêté fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (3 pages) Page 23

70-2019-12-20-004 - Arrêté n° 6/2019-12 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté. (8 pages) Page 27

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-19-008 - AP portant abrogation AP n° 70-2019-12-19-006 relatif à la levée temporaire des restrictions de circulation (2 pages) Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-11-06-007

Arrêté ARSBFC/DCPT 2019-020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des oins et des transports sanitaires du territoire de la Haute Saône

Arrêté ARSBFC/DCPT 2019-020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des oins et des transports sanitaires du territoire de la Haute Saône

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté ARSBFC/DCPT n° 2019- 020
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la Haute-Saône

Le directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-311 du 27 octobre 2014 portant constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015, les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DCPT n° 2019-006 du 17 mai 2019 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS).

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 70 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du SAMU 70 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté. Elles sont modifiées respectivement dans l'annexe 1 au 2° a) et le 1- des annexes 2 et 3 afin d'ajouter le nom du référent du CRRA 15; le reste est inchangé.

Article 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le délégué départemental de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul, le - 6 NOV. 2019

Le directeur général de l'ARS,
Bourgogne Franche-Comté

Pierre PRIBILE

Le Préfet de la Haute-Saône

Ziad KHOURY

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1. **Des représentants des collectivités territoriales :**

   a) **Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :**

   - Monsieur Jean-Claude GAY

   b) **Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

   - Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
   - Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

   a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin représentant du centre de régulation de rattachement et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
   - Docteur Thibaut SCHILLING, référent CRRA 15
   - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   b) **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

   - Titulaire : Monsieur Pascal MATHIS, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

     Suppléant : Monsieur Philippe LEQUIEN, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

   c) **Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

   - Monsieur Robert MORLOT - Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

   d) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Colonel Fabrice TAILHARDAT

   e) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant-Colonel Jean-Pierre CASTIONI

   f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant Colonel Franck BEL

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

   a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

   - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI

     Suppléant : Docteur Luc RENAUD

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
- Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
- Titulaire : non désigné

  Suppléants : non désignés

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Madame Claire COSSON

  Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI praticien hospitalier au service des urgences – Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Vesoul, représentant SAMU de France

  Suppléant : Docteur Christophe CHARBON

- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI représentants AMUF

  Suppléant : non désigné

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoît RABIER, Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)

  Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE

- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de GArde du DIstrict de VEsoul (AMGADIVE)

  Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins

  Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Docteur Sophie MONASSON, présidente de la CME du Centre Hospitalier du Val de Saône

  Suppléant : Madame Murielle PLAZA, coordonnateur général des soins et de la dépendance du GH 70

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Claire TILLEQUIN Directrice de la Clinique St Martin, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

  Suppléant : Madame Anne-Sophie BURGONDE, assistante qualité, Clinique St Martin

- Titulaire : Monsieur François MARTI, Directeur du Pôle Santé à la Fondation Arc en Ciel de Montbéliard, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

  Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

  Suppléant : Monsieur Cédric REMERY

- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

  Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

  Suppléant :

- Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

  Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70

  Suppléant : Monsieur Eric PARIS

k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN

  Suppléant : Madame Marie-Odile MARCHAL

l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Titulaire : Monsieur François SCHAR

  Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Monsieur Jérôme PHEULPIN, représentant la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Haute-Saône

  Suppléante : Madame Cécile CUSENIER

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND

  Suppléant : Docteur Catherine CARITEY

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Dr Gilles LEBLANC

  Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : non désigné

  Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

   a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement:**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute Saône
   - Docteur Thibaut SCHILLING, référent CRRA 15

   b) **Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

   - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   c) **Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :**

   - Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

   a) **Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :**

   - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI

     Suppléant : Docteur Luc RENAUD

   b) **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

   - Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
   - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
   - Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
   - Titulaire : non désigné

   c) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

   - Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI, praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, représentant SAMU de France

     Suppléant : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône

   - Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI Association des Médecins Urgentistes de France AMUF

     Suppléant : non désigné

d) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoît RABIER Association COmtoise de REgulation LIbérale (ACORELI)

  Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE,

- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul (AMGADIVE)

  Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins

  Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
   - Docteur Thibaut SCHILLING, référent CRRA 15

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Colonel Fabrice TAILHARDAT

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant-Colonel Franck BEL

5. **Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :**

   - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

     Suppléant : Monsieur Cédric REMERY
   - Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

     Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
   - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

     Suppléant :
   - Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

     Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

6. **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

   - Monsieur Pascal MATHIS, Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute- Saône

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**

   Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute- Saône

8. **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

   - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70

     Suppléant : Monsieur Eric PARIS

9. **Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) **Deux représentants des Collectivités Territoriales** :

- Monsieur Jean-Claude GAY
- Docteur Jean-Pierre MAUPIN

b) **Un médecin d'exercice libéral :**

p) Docteur Emmanuelle MAIROT – PASTEUR

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-20-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Bruyère et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-03-014 du 3 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 20 décembre 2019
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Bruyère et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-03-014 du 3 décembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Bruyère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-03-014 du 3 décembre 2019 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Bruyère ;

VU la demande, de M. Gérard Ménigoz, président de l'ACCA de La Bruyère, de remise à jour de la surface du territoire chassable de l'ACCA ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la parcelle B 473 d'une superficie de 21 ha 47 a 62 ca, propriété de la commune de Magnivray, sise sur la commune de La Bruyère, avait fait l'objet d'une demande d'intégration au territoire chassable de l'ACCA de Magnivray par délibération du 16 février 1972 ;

CONSIDERANT que la parcelle B 473, limitrophe au territoire communal de chasse de Magnivray représente bien une superficie de moins de 10 % du territoire chassable de La Bruyère ;

CONSIDERANT qu'à ce titre et vu la demande de M. le Maire de Magnivray par délibération du 16 février 1972, la parcelle devait être intégrée au territoire chassable de Magnivray ;

CONSIDERANT que l'ACCA de Magnivray a chassé cette parcelle depuis la création de l'ACCA de Magnivray;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CONSIDÈRANT que le Préfet a omis d'intégrer cette parcelle B 473 sise sur la commune de La Bruyère dans l'arrêté qui fixe la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Magnivray ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-03-014 du 3 décembre 2019, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Bruyère est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de La Bruyère, tout le territoire de la commune de La Bruyère à l'exception des 150 m autour des maisons d'habitation et de la parcelle B 473 d'une superficie de 21 ha 47 a 62 ca.

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Bruyère pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Bruyère et le président de l'ACCA de La Bruyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2019
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-12-20-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Magnivray et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 859 du 13 avril 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 20 décembre 2019
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Magnivray et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 859 du 13 avril 2001

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Magnivray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 859 du 13 avril 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnivray ;

VU la demande, de M. Gérard Ménigoz, président de l'ACCA de La Bruyère, de remise à jour de la surface du territoire chassable de l'ACCA ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la parcelle B 473 d'une superficie de 21 ha 47 a 62 ca, propriété de la commune de Magnivray, sise sur la commune de La Bruyère, avait fait l'objet d'une demande d'intégration au territoire chassable de l'ACCA de Magnivray par délibération du 16 février 1972 ;

CONSIDERANT que la parcelle B 473, limitrophe au territoire communal de chasse de Magnivray représente bien une superficie de moins de 10 % du territoire chassable de La Bruyère ;

CONSIDERANT qu'à ce titre et vu la demande de M. le Maire de Magnivray par délibération du 16 février 1972, la parcelle devait être intégrée au territoire chassable de Magnivray ;

CONSIDERANT que l'ACCA de Magnivray a chassé cette parcelle depuis la création de l'ACCA de Magnivray;

CONSIDERANT que le Préfet a omis d'intégrer cette parcelle B 473 sise sur la commune de La Bruyère dans l'arrêté qui fixe la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Magnivray ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 859 du 13 avril 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnivray est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Magnivray, tout le territoire de la commune de Magnivray ainsi que la parcelle B 473 d'une superficie de 21 ha 47 a 62 ca sise sur la commune de La Bruyère, à l'exception des parcelles désignées ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Magnivray	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : Section B 660 Étang « les Petits Breuleux », *pour une superficie de 3 ha 51 a 30 ca* Section A 399 Étang « Lesire » *pour une superficie de 2 ha 48 a 14 ca*	**Oppositions cynégétiques :** Thiebaud Frères et Henri Tournebise Michel Harand

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Magnivray pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Magnivray et le président de l'ACCA de Magnivray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2019
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2019-12-16-012

AP accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées 1AU et AUe et de réduire de la zone agricole en application du L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Baulay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 2019 accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées 1AU et AUe et de réduire de la zone agricole en application du L. 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Baulay.

La PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L. 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Baulay du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Baulay ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Baulay ;

VU l'avis favorable du 8 novembre 2019 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article R. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône, porteur du Schéma de cohérence territorial, en date du 03 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Baulay n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, la préfète peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 de ce même code, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Baulay sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour des parcelles zonées 1AU et AUe, dans le but de réaliser l'extension de la zone à urbaniser pour une superficie de 1,72 ha ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Baulay au titre de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commune de Baulay est autorisée à procéder à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs soumis à dérogation sont destinés à réaliser l'extension de la zone d'urbanisation existante.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Baulay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2019

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2019-12-20-001

Arrêté fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 n° du 2019

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.227, L.255-2, L-255-3, L.255-4, L.264, L.265, L.267, L.273-3 et R.127-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1 : Le premier tour de scrutin est fixé au **dimanche 15 mars 2020** à l'effet d'élire les conseillers municipaux et communautaires.
A cet effet, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 7 février 2020 de chaque commune sont concernés, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11 à L.20, L.30 à L.32, R.17-2 et R.18 du code électoral.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le second tour de scrutin, dans les communes où il devra être organisé, aura lieu le **dimanche 22 mars 2020**.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire :

- **pour le 1er tour**, du jeudi 13 février au jeudi 27 février 2020 inclus, pour toutes les communes :

  - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
  - les jeudis 13 et 20 février en journée continue de 8h30 à 17h00,
  - le jeudi 27 février de 8h30 à **18h00,**

- **pour le 2ème tour**, du lundi 16 au mardi 17 mars 2020, pour les communes de plus de 1 000 habitants, et les communes de moins de 1 000 habitants dont le nombre de candidats présents au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir :

  - le lundi 16 mars de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
  - le mardi 17 mars de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Cette déclaration de candidature est à déposer :

- ✗ pour les communes de l'arrondissement de Vesoul : à la préfecture uniquement,
- ✗ pour les communes de l'arrondissement de Lure : à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code électoral, l'article L.255-4 fixe les horaires de clôture de déclaration de candidature, tant pour le 1er tour que pour le second tour, à **18h00**.
Aucune déclaration de candidature déposée après l'horaire légal ne pourra être enregistrée ; le candidat ne pourra par conséquent se présenter à l'élection.

Article 5 : **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.
Aucun retrait de candidature n'est possible entre les deux tours.
Toutefois, dans les communes pour lesquelles le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir les nouveaux candidats devront s'inscrire au second tour.
Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats peut s'effectuer par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.
La parité n'est pas obligatoire et la désignation des conseillers communautaires se fera, après l'élection du maire et des adjoints, selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.
Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.
La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (article L.265 du code électoral) ou son mandataire.
La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral (cf. *arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires issus des élections municipales de mars 2020 pour chaque EPCI à fiscalité propre).*

Article 6 : La campagne électorale est ouverte :

- ✔ pour le 1er tour, du lundi 2 mars 2020 à 0 heure au samedi 14 mars 2020 à minuit,
- ✔ et pour le second tour du lundi 16 mars 2020 à 0 heure au samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans l'ensemble des communes du département.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2019-12-20-004

Arrêté n° 6/2019-12 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2019-12 DU 20 DECEMBRE 2019

portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

UD 70 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-18-004 du 18 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Article 1
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale de la Haute-Saône
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale
Laurent DUDNIK, responsable du Pôle 3E
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Article 2
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI
Thierry MEYER, chef du service Métrologie

Article 3
Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature de la Préfète de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :
Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 20 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	**SALAIRES**	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	**CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE**	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	**HEBERGEMENT DE PERSONNEL**	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
E	**CONFLITS COLLECTIFS**	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	**EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS**	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	**COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL**	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	**APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE**	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8

I	**MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE**	
I-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
I-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
J	**PLACEMENT PRIVE**	
J-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
K	**EMPLOI**	
K-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
K-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
K-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
K-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
K-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Loi n° 2016-483 du 20/04/2016 art.8 Ordonnance 2017-1180 du 19/07/2017 art.13
K-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
K-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
K-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6

K-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-65 et s. L.5135-1
K-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
K-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
K-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
K-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
K-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
K-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret 2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 à 15131-7 R.5131-4 et s
K-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
K-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
K-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
K-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
K-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
K-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
L	**GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI**	
L-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
M	**FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION**	
M-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
M-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
N	**OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31

N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
O	**TRAVAILLEURS HANDICAPES**	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
O-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 Loi n°2006-148 du 13/02/2006
O-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-12-19-008

AP portant abrogation AP n° 70-2019-12-19-006 relatif à la levée temporaire des restrictions de circulation

AP portant abrogation AP n° 70-2019-12-19-006 relatif à la levée temporaire des restrictions de circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFEFECTORAL N°
du 19 décembre 2019
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-19-006 relatif à la levée temporaire des restrictions de circulation sur certaines voies communales, départementales ou nationales dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE – SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant levé temporaire des restrictions de circulation sur certaines voies communales, départementales ou nationales dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DSTT/UT VESOUL/2019/n° 109 du 7 novembre 2019 portant déviation de la circulation sur la route départementale N° 9A lors de la réalisation de caniveaux sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul ;

CONSIDERANT que les difficultés de circulation liées aux évènements dans le département sont terminées.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 70-2019-12-19-006, du 19 décembre 2019, portant levé temporaire des restrictions de circulation sur certaines voies communales, départementales ou nationales dans le département de la Haute-Saône désignées ci-après, et levant l'arrêté du Conseil départemental DSTT/UT VESOUL/2019/n° 109 du 7 novembre 2019, sus-cité, est abrogé.

- RD 9 entre l'échangeur RN19/RN57 et la RD13 du PR 0 au PR 1 + 900
- RD 13 entre la RD457 et la RD9 du PR 53 au PR 56 + 400
- RD 118 entre la RN19 et la RD13 du PR 10 au PR13

Article 2 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « https://www.telerecours.fr ».

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB